

Nombre de Membres  
Afférents au Conseil : 15  
Présents : 14  
Ayant pris part à la décision : 15

Séance du 19 FEVRIER 2024

N° D2024 011

L'an deux mil vingt-quatre et le dix-neuf février à 19 heures 30, le Conseil municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en session ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. Bernard REY, Maire.

**Etaient présents** : M. Bernard REY, Maire, Mme Emmanuelle CARNELLI, M. Christophe COTTAREL, M. Marc SOLFOROSI, Adjoint au Maire.  
MMES Claire ANDRIEUX, Sylvie CHASSAGNE, Brigitte FROMONT, Caroline PFLIEGER-LEGOUGE, Frédérique POINTON-SCHOENAUER, MM Jean-Pierre KLEIN, Jean-Claude LAMBERT, Florent PATIN, J-P PILLON, Frédéric VIENOT, Conseillers municipaux.

**Absent(s) excusé(s)**: M. G. BRIENS (pouvoir donné à M. J-P PILLON)

**Secrétaire de séance** : M. Jean-Pierre PILLON

**Date de la convocation** : 12 février 2024

**Date de l'affichage** : 12 février 2024

**OBJET : REMUNERATION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS ASSURANT DES MISSIONS PERISCOLAIRES - INDEMNITE DE SURVEILLANCE ET D'ACCOMPAGNEMENT DE LA PISCINE HORS DU TEMPS SCOLAIRE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU le Code général de la Fonction Publique,  
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, et notamment son article 97,  
VU le décret n°82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,  
VU le décret n°66-787 du 14 octobre 1966 fixant le taux de rémunération des travaux supplémentaires effectués par les enseignants des écoles en dehors de leur service normal, modifié par décret n°2020-1415 du 18 novembre 2020,  
VU le décret n°2010-761 du 7 juillet 2010 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation,  
VU l'arrêté du Bulletin Officiel n°9 du 2 mars 2017, fixant le taux de rémunération des heures supplémentaires effectuées par certains enseignants,

Considérant que les personnels enseignants des écoles peuvent bénéficier de certaines rémunérations, au titre de travaux exercés accessoirement à leur activité principale d'enseignement en qualité d'agents de l'Etat,

Considérant qu'il s'agit d'effectuer pour le compte de la commune de Saint-Bernard, la surveillance et l'accompagnement des enfants à la piscine en dehors du temps scolaire.

Considérant que ces heures correspondent à des heures d'accompagnement éducatif classées dans les heures d'enseignement.

Accusé de réception en préfecture  
001-210103396-20240219-D2024\_011-DE  
Date de télétransmission : 27/02/2024  
Date de réception préfecture : 27/02/2024

Considérant que la rémunération versée est fixée dans la limite des taux horaires maximum fixés par le décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 susvisé.

Le Maire propose de fixer les taux horaires de rémunération selon la réglementation en vigueur, à savoir :

	Heure d'enseignement, taux maximum
Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	22,26 €
Instituteurs exerçant en collège	22,26 €
Professeur des écoles classe normale exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	24,82 €
Professeur des écoles de classe exceptionnelle et professeurs des écoles hors classe exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	27,30 €
Professeur contractuel de 2 <sup>ème</sup> catégorie	22,26 €
Professeur contractuel de 1 <sup>ère</sup> catégorie	24,06 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE de faire assurer les missions d'accompagnement et de surveillance des enfants à la piscine hors du temps scolaire, au titre d'activité accessoire, par des enseignants contre une rémunération horaire égale à :

	Heure d'enseignement, taux maximum
Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	22,26 €
Instituteurs exerçant en collège	22,26 €
Professeur des écoles classe normale exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	24,82 €
Professeur des écoles de classe exceptionnelle et professeurs des écoles hors classe exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	27,30 €
Professeur contractuel de 2 <sup>ème</sup> catégorie	22,26 €
Professeur contractuel de 1 <sup>ère</sup> catégorie	24,06 €

PRECISE que les crédits suffisants sont prévus au budget primitif.



Ainsi fait et délibéré ce jour  
**Le Maire, Bernard REY**

Le secrétaire de séance  
**Jean-Pierre PILLON**

Certifié exécutoire  
après réception en Préfecture le  
et publication du 27/02/2024

Accusé de réception en préfecture  
001-210103396-20240219-D2024\_011-DE  
Date de télétransmission : 27/02/2024  
Date de réception préfecture : 27/02/2024